



STATUTS

Dénomination – Objet – Siège et Durée

Art. 1

Sous le nom Club Cyclo Sportif Gentlemen, ci-après, le « Club », une association jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse, a été créée à Bulle, en mai 1978.

Art. 2

Les buts du club sont les suivants :

- a) le développement du sport cycliste
- b) le développement de la camaraderie, sans distinction de classe, de race, de croyance ou d'appartenance politique
- c) le développement du sport amateur en général

Art. 3

La durée du club est indéterminée. Son siège est à Bulle.

Art. 4

L'exercice social débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice débutera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mille neuf cent septante huit.

Organes du club

Art. 5

Le club se compose de deux catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

Art. 6

Peut-être élu membre d'honneur :

Le membre ayant rendu d'éminents services au club et qui depuis plusieurs années a participé activement et régulièrement aux activités sportives et extra-sportives de la société.

Art. 7

La direction administrative et statutaire du club est la suivante :

- l'assemblée générale
- l'assemblée extraordinaire
- le comité

Admissions - Démissions- Exclusions – Ressources

Art. 8 – Admissions

Toute personne physique, sans distinction de sexe, peut devenir membre du club.

La demande d'admission se fait par écrit avant le 31 décembre précédent la prochaine assemblée générale. Pour les mineurs, la signature du représentant légal est nécessaire. L'admission se fera sur proposition du comité, lors de l'assemblée générale. Pour être admis, le candidat doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents.

Tous les membres actifs doivent être assurés contre les accidents et la responsabilité civile.

Art. 9 – Démissions

Chaque membre peut se retirer du club en tout temps, à condition d'informer par écrit le comité de sa décision. Il devra préalablement s'être libéré de ses obligations envers le club.

Art. 10 – Devoirs

Les membres actifs assisteront aux assemblées, participeront aux excursions et autres manifestations du club.

Art. 11 – Exclusions

L'assemblée a le droit d'exclure un membre pour non respect des statuts, pour tort moral ou physique envers le club ou l'un de ses membres. Elle intervient par décision des deux tiers des membres présents.

Art. 12 – Radiations

L'assemblée a le droit de radier tout membre qui, après deux rappels, ne s'est pas acquitté de ses obligations. Le membre démissionnaire ou radié perd toutes prétentions sur la fortune du club.

Art. 13 – Droit de vote

Les membres actifs et d'honneur présents à l'assemblée ont le droit de vote.

Les membres actifs et d'honneur peuvent siéger au comité.

Art. 14 – Finances

Les ressources du club sont constituées par :

- a) une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, lors de l'assemblée générale.
- b) le produit des manifestations et activités qu'il organise.
- c) des dons et des legs que le club pourra recevoir de tierces personnes.

Art. 15

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celui-ci.

Art. 16 – Dépenses

Les dépenses du club ne peuvent dépasser le montant admis en assemblée générale lors de l'acceptation du budget. Le comité se réserve le droit de déroger en cas de force majeure.

Assemblée Générale

Art. 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier trimestre de l'année.

Ses attributions et son ordre du jour sont :

- a) Appel
- b) Nomination des scrutateurs
- c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
Approbation du rapport annuel du président
Approbation du rapport annuel du responsable des randonnées
- d) Approbation des comptes annuels par le rapport du caissier et le rapport des vérificateurs de comptes
- e) Modification des statuts
- f) Fixation du budget
- g) Mutations
- h) Nomination du comité
- i) Nominations des vérificateurs des comptes et du remplaçant
- j) Dissolution du club
- k) Divers

Art. 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins 8 jours à l'avance. Elle doit être également convoquée lorsque la demande écrite et motivée est présentée au comité par au moins les deux tiers des membres du club ou à la demande des vérificateurs des comptes.

Art. 19

L'assemblée générale est valablement constituée si les convocations écrites ont été adressées à tous les membres, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Cette convocation mentionne l'ordre du jour et aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas sur cet ordre du jour.

Art. 20

- a) L'élection du comité et les autres nominations ou décisions ont lieu à main levée, sauf si un minimum de cinq membres font demande d'un vote par bulletin secret.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et bulletins blancs ne sont pas comptés. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
- c) Toute nouvelle proposition dans les divers est soumise à un vote d'entrée en matière. Si le vote est positif, le comité se penchera sur la proposition et la présentera à l'assemblée générale suivante.

Le comité

Art. 21

Le club est dirigé par un comité de 5 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour un an. Les fonctions des membres du comité sont décidées par ce dernier. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

En cas de démission ou indisponibilité prolongée d'un membre du comité, les autres membres choisiront un remplaçant qui fonctionnera jusqu'au renouvellement du comité par une assemblée générale, avec les mêmes droits et devoirs que son prédécesseur. Si un tel remplaçant ne peut être trouvé immédiatement, les autres membres du comité se répartiront les tâches inhérentes au bon fonctionnement du département concerné, jusqu'à ce que le poste soit repourvu.

Art. 22

Les membres du comité se répartiront les tâches suivantes :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le secrétaire
- d) Le caissier
- e) Le responsable des randonnées

Les autres charges inhérentes à la bonne marche du club sont réparties au sein du comité et autres membres du club.

Art. 23

Le président dirige les débats lors des réunions du comité et lors des assemblées. Il gère le club avec les autres membres du comité. Il représente le club. Il signe avec le secrétaire ou le caissier les engagements pour le club. Dans les votations et élections, il possède le droit de décision lors d'un scrutin dont le résultat est en ballottage.

Art. 24

Le vice-président remplace le président en son absence ou sur sa demande. Il seconde le président dans sa tâche et le secrétaire s'occupe des travaux écrits, la correspondance, les convocations, le procès-verbal des assemblées et des réunions du comité.

Art. 25

Le caissier tient la comptabilité du club. Il est responsable de l'encaissement des cotisations. Il présente les comptes une fois par année lors de l'assemblée générale. Le caissier tient à disposition des vérificateurs des comptes sa comptabilité, et ceci à leur demande.

Art. 26

Le responsable des randonnées planifie le programme des randonnées.

Art. 27

Le membre adjoint aidera les autres membres du comité dans leurs tâches.

Art. 28 – Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes et leur remplaçant sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Pour la première période, l'un des vérificateurs est élu pour 3 ans afin d'éviter que les deux siègent toujours ensemble. Ils ne peuvent siéger au comité. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent être réélus de suite.

Ils contrôlent la comptabilité, les factures, les quittances, l'argent en caisse, les comptes en banque et le CCP.

Ils donnent rapport de leurs contrôles par écrit lors de l'assemblée générale. Les livres de comptes sont en tout temps à leur disposition.

Art. 29 – Changement aux statuts

Un changement aux statuts ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions du club en contradiction avec les statuts ne sont pas valables.

Art. 30 - Dissolution du club

Le club peut en tout temps décider de sa dissolution.

Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents qui auront été convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution, les biens du club seront remis à une institution d'intérêt publique.

Art. 31

Toute disposition non prévue aux présents statuts est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Fait à Bulle, le 27 mai 1978

Modifié le 13 février 1981/GH

Modifié le 20 mars 1987/BF

Modifié le 7 novembre 1998/JY

Modifié le 18 mars 2011/JCJ

Le président :



Le secrétaire :

